



F-L
N. Leraf
J. Sourisseau
P. ~~Naupuet~~
B-LE GOFF.

Monsieur Frédéric LEVEILLÉ
Président de Terres d'Argentan Interco
12, Route de Sées,
61200 ARGENTAN

Dossier suivi par :

Alexis Drocourt 02 33 91 33 78 / alexis.drocourt@normandie.cci.fr

Flers,

Date : le 7 juillet 2025

Objet : Règlement local de publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes Terres d'Argentan Intercom à la Chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie et je vous en remercie.

Concernant le rapport de présentation :

Le relevé des publicités, enseignes et préenseignes est réalisé de façon exhaustive, permettant une bonne analyse des enjeux.

La volonté d'élargir le RLP à l'ensemble du territoire intercommunal est à souligner, permettant une réglementation plus juste envers les activités et les publicitaires.

Les orientations soulignent un gain de qualité potentiel des centres bourgs en réglementant la publicité extérieure de façon plus stricte. Ce point est également à

souligner puisqu'il participe à la qualité paysagère des bourgs, dont certains sont très concernés par une densité de publicités/préenseignes trop importantes et/ou des affichages non conformes.

De même, la question du renforcement de l'attractivité des zones d'activités économiques, via un enjeu de qualité des dispositifs publicitaires est prise en compte. Il convient de garantir l'expression publicitaire des secteurs commerciaux et notamment les enseignes tout en limitant l'impact.

Concernant le règlement écrit :

Le classement du territoire en 5 zones est pertinent et permet une juste adaptation des règles en fonction des secteurs du territoire qui sont hétérogènes.

Concernant les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines, l'obligation d'extinction en dehors des horaires d'ouverture est à souligner, elle permet d'éviter une pollution lumineuse nocturne et une consommation d'énergie pour des flux peu importants en dehors des horaires d'ouverture.

En zone de publicité 1 : la publicité est très contrainte, ce qui doit permettre le maintien d'une qualité paysagère dans le cœur d'Argentan. **Il aurait été pertinent de proscrire totalement les dispositifs publicitaires**, pour valoriser les enseignes, et donc les acteurs locaux, plutôt que les messages publicitaires, généralement destinés à mettre en avant des produits/services qui ne sont pas nécessairement situés sur le territoire. Concernant les enseignes, les règles proposées sont pertinentes mais certains éléments sont soumis à interprétation. Pour faciliter l'instruction, ces éléments auraient pu être précisés tels que « *lorsque l'activité se situe en retrait conséquent de la voie publique* » ou « *les enseignes doivent [...] être de faible épaisseur* ».

En zone de publicité 2 : Bien qu'encadrées par un ensemble de règles d'esthétisme et d'intégration paysagère, les implantations de publicités dans ces zones commerciales sont possibles sous différentes formes (scellée au sol, sur un mur, sur bâche, etc.). Souvent décriées pour leur impact sur les paysages, notamment en zone d'activités, il convient de questionner l'intérêt général des publicités dont le contenu n'est pas maîtrisable. **Ainsi, il est préconisé d'interdire la plupart des dispositifs tels qu'envisagés en cœur de ville**, dans

un souci de lisibilité des enseignes et préenseignes, plus importantes pour les activités du territoire. Afin de pallier un éventuel manque de visibilité des préenseignes (soumises aux mêmes règles que les publicités), il est essentiel d'assurer une signalétique de qualité, mettant en avant l'ensemble des activités de la zone. En page 22 du règlement, le symbole portant sur la publicité sur véhicule n'est pas bon (il convient de remplacer le symbole ✓ par *). Concernant les enseignes, les remarques formulées sont les mêmes que pour la zone de publicité 1.

En zones de publicité 3 et 6 : les règles proposées sont cohérentes avec le tissu artisanal, tertiaire et industriel des zones concernées. A nouveau, il convient de questionner l'intérêt général de la publicité extérieure et notamment des dispositifs scellés au sol, ayant un impact plus important sur les paysages.

En zone de publicité 4 : Il s'agit des secteurs d'entrée de ville avec des flux importants. La limitation des dispositifs publicitaires est essentielle pour maintenir une esthétique paysagère. **Il est préconisé d'interdire notamment les dispositifs au sol ou bien de les limiter par des règles de densité.** L'implantation de nouveaux dispositifs pourrait être contrainte en fonction de l'existant avec l'exemple de formulation suivant : « *L'implantation d'un nouveau dispositif publicitaire doit respecter une distance de 25 mètres par rapport aux dispositifs existants* ». Cette règle permet de limiter la densité des implantations sans tenir compte des tailles d'unité foncière ou de parcelle.

En zones de publicité 5 et 7 : **à nouveau dans l'optique de questionner l'intérêt général de la publicité extérieure, il pourrait être envisagé d'interdire tout dispositif sur ces zones.**

Pour le centre-ville d'Argentan et les centres bourgs, il pourrait être fait mention de vitrophanie. Les autoriser mais aussi inciter leur implantation permettrait d'atténuer les effets de la vacance commerciale.

Concernant la commune d'Argentan, il est recommandé d'interdire les publicités numériques, dispositifs consommateurs d'énergie et nuisant à l'équilibre des enseignes déjà nombreuses en zones d'activités notamment.


COURRIER arrivé le

15 JUL. 2025

Concernant le RLPI :

A la vue de ces différents éléments, la CCI Ouest Normandie émet **un avis favorable concernant le règlement local de publicité intercommunal de Terres d'Argentan Interco.**

Espérant que ces observations et remarques vous apporteront une contribution utile à cette procédure d'élaboration du document, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire pour favoriser le développement économique de votre territoire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire aux observations transmises dans ce courrier.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la
Délégation Orne de la CCI Ouest Normandie,



Guy-Loup DELESALLE